



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT  
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

---

***Règlement numéro 24-581 décrétant des travaux de réfection d'une section du rang Saint-Michel à Lambton et autorisant un emprunt pour en payer le coût***

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lambton désire procéder à la réfection d'une partie du rang Saint-Michel;

**ATTENDU QUE** le présent règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie ;

**ATTENDU QUE** le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

**ATTENDU QUE** les conditions exigées par l'article 1061 du *Code municipal* sont remplies, ce règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, puisque l'emprunt sert à payer le coût des travaux décrétés par le règlement en matière de voirie.

**ATTENDU QUE** le projet bénéficie d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale volet redressement d'un montant de 2 640 343 \$;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2024;

il est proposé, appuyé et résolu

**QUE** le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de réfection d'une partie du rang Saint-Michel au montant de trois millions trois cent mille dollars (3 300 000,00 \$) le tout tel que décrit dans le résumé de l'estimation préparé par la firme EXP à l'annexe A.

### **ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES**

Aux fins de l'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas trois millions trois cent mille dollars (3 300 000,00 \$) tels que plus amplement détaillés à l'estimation déjà produite comme annexe « A »

### **ARTICLE 4 - EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de trois millions trois cent mille dollars (3 300 000,00 \$) sur une période de 20 ans.

### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement sera adopté à la séance 13 février 2024.



Ghislain Breton  
Maire



Alain St-Vincent-Rioux  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	16 janvier 2024
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2024
Adoption du règlement	13 février 2024
Approbation par le ministre :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

COPIE CERTIFIÉE CONFORME CE 24 FÉVRIER 2024



Alain St-Vincent Rioux  
Directeur général et greffier-trésorier